

Arrêté N° 32-2021-11-25-00005

**prononçant la prorogation de l'arrêté N°32-2018-08-02-004 du 2 août 2018  
prononçant la modification de l'arrêté 32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application  
de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014  
des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau  
sur les communes de Marguestau et Cazaubon  
par le Département du Gers**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement (CE),

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral N°32-2018-08-02-004 du 2 août 2018 prononçant la modification de l'arrêté N°32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers,

Considérant la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du Département du Gers en date du 25 octobre 2021 pour cause de retard dans les procédures de demandes de subventions initialement prévues,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans les délais impartis,

Considérant que les modifications de répartition des subventions publiques ne sont pas des modifications

substantielles,

Considérant que la participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt n'est toujours pas requise,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 novembre 2021,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## - ARRÊTE -

### **Article 1 : Prorogation**

L'arrêté préfectoral N°32-2018-08-02-004 du 2 août 2018 prononçant la modification de l'arrêté 32-2017-11-13-002 du 13 novembre 2017 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon par le Département du Gers susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve d'absence de modification dans les inventaires faune-flore.

Dans le cas contraire, une note technique préalable est adressée au service en charge de la police de l'eau, deux mois pleins avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé. Cette note technique contiendra (en faisant référence au dossier initial) :

- un inventaire faunistique et floristique actualisé ;
- une actualisation de l'évaluation au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 concerné par le projet ;
- une confirmation que les mesures d'évitement et de réduction des impacts initiales sont suffisantes au regard des actualisations sus-mentionnées ;
- en cas de besoin, les mesures additionnelles envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats).

Les interventions engendrant des modifications notables intervenant dans les mêmes circonstances font l'objet d'un accord préalable des services en charge de la police de l'eau ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires si les modifications ne constituent pas de changement substantiel du dossier initial, conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet figurant à l'article 1 du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 CE ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Les maires des communes de Marguestau et Cazaubon,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le commandant du groupement de gendarmerie,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Auch, le

**25 NOV. 2021**

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

---

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---